

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION
RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
ARTICLE 56, SIGNÉ À MONTRÉAL LE 6 OCTOBRE 1989**

Entrée en vigueur :	Le Protocole est entré en vigueur le 18 avril 2005.
Situation :	129 parties.

État	Date du dépôt de l'instrument de ratification
Afrique du Sud	21 septembre 1998
Algérie	11 avril 2001
Allemagne	27 novembre 1996
Andorre	25 février 2001
Angola	4 février 2008
Arabie saoudite	25 juin 1991
Argentine	5 mai 1994
Australie	2 décembre 1994
Autriche	22 avril 1991
Bahreïn	6 mai 1996
Bangladesh	26 mars 1996
Barbade	1 novembre 2006
Bélarus	24 juillet 1996
Bénin	30 mars 2004
Bhoutan	26 août 2005
Bosnie-Herzégovine	9 mai 1997
Botswana	28 mars 2001
Brésil	22 juillet 1992
Brunéi Darussalam	25 août 2000
Bulgarie	10 novembre 2003
Burkina Faso	15 juin 1992
Cabo Verde	23 août 2004
Cameroun	5 septembre 2003
Canada	14 septembre 1992
Chili	25 novembre 1993
Chine (3)	23 juillet 1997
Congo	20 mars 2013
Croatie	6 mai 1994
Cuba	4 août 1998
Danemark	24 septembre 1990
Dominique (9)	14 mars 2019
Égypte	25 juillet 2000
El Salvador	6 février 2006
Émirats arabes unis	9 juillet 1990
Équateur	4 mai 1990
Érythrée	27 mai 1994
Espagne	28 novembre 1991
Estonie	21 août 1992
Eswatini	28 septembre 2001
États-Unis	13 janvier 1992
Éthiopie	15 décembre 1999
Fédération de Russie	16 août 2005
Fidji	20 septembre 1995
Finlande	11 avril 1990
France	24 juillet 1990
Gabon	13 août 2003
Gambie	20 juin 2000
Ghana	15 juillet 1997
Grèce	10 mars 1992
Grenade	31 mai 1991
Guatemala	22 novembre 1996
Hongrie	24 mai 1990

État	Date du dépôt de l'instrument de ratification
Îles Cook	12 avril 2005
Inde	1 septembre 1992
Indonésie	16 novembre 1995
Iran (République islamique d')	17 juin 1994
Islande	9 mai 1990
Italie	1 août 1995
Jamaïque	10 août 1998
Japon	19 juin 2006
Jordanie	9 décembre 1993
Kirghizistan	14 juillet 2000
Koweït	18 novembre 1992
Lesotho	17 décembre 1990
Lettonie	17 août 1999
Liban	14 décembre 1994
Libye	2 octobre 2000
Lituanie	4 mars 2004
Luxembourg	2 mai 1997
Macédoine du Nord	23 mars 1998
Madagascar	7 août 2007
Malawi	13 décembre 1990
Maldives	8 avril 1997
Mali	13 mai 1991
Malte	25 mars 1994
Maroc	17 janvier 2002
Maurice	6 août 1990
Mexique	11 octobre 1990
Monaco	17 mai 1994
Mongolie	5 octobre 2004
Monténégro (5)	12 février 2007
Mozambique	22 novembre 2001
Namibie	27 septembre 2001
Nauru	25 octobre 2004
Népal	9 juin 1997
Nigéria	10 mai 2002
Norvège	7 novembre 1990
Oman	14 novembre 2000
Ouganda	7 juillet 1995
Ouzbékistan	24 février 1994
Palaos	10 décembre 2004
Panama	26 octobre 1998
Papouasie-Nouvelle-Guinée	5 octobre 1992
Paraguay	27 janvier 2006
Pays-Bas (7)	14 août 1990
Pérou	10 novembre 1994
Pologne	15 février 2012
Portugal (1)(2)	3 mars 1998
Qatar	25 juin 2008
République de Corée	16 avril 2004
République dominicaine	30 décembre 2021
République populaire démocratique de Corée	11 octobre 2005
République tchèque	15 avril 1993
République-Unie de Tanzanie	29 juillet 1998
Roumanie	5 mai 1993
Rwanda	20 octobre 2015
Saint-Marin	3 février 1995
Samoa	18 avril 2005

État	Date du dépôt de l'instrument de ratification
Sénégal	6 janvier 2006
Seychelles	9 août 2001
Singapour	7 février 1994
Slovaquie	20 mars 1995
Slovénie	8 mars 2000
Soudan du Sud (6)	11 octobre 2011
Suède	1 juin 1990
Suisse	15 novembre 1990
Thaïlande	17 novembre 1997
Timor-Leste (4)	4 août 2005
Togo	19 février 1991
Tonga	5 février 2002
Tunisie	30 janvier 1995
Turkménistan	14 avril 1993
Turquie	13 novembre 1992
Tuvalu (8)	19 octobre 2017
Ukraine	21 janvier 2003
Uruguay	30 septembre 1992
Vanuatu	27 février 1991
Viet Nam	11 décembre 1996
Zimbabwe	8 novembre 2005

- (1) Par une note datée du 13 septembre 1999 et déposée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) le 15 septembre 1999, le Gouvernement du Portugal a informé l'OACI que, par Décret présidentiel n° 185/99 daté du 22 août 1999 et publié à la même date, le Portugal a étendu l'application [de ce Protocole] au Territoire de Macao.
- (2) Par une note datée du 24 novembre 1999, le Gouvernement du Portugal a fait savoir ce qui suit à l'OACI:
« Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Macao signée le 13 avril 1987, la République portugaise continuera à avoir une responsabilité internationale pour Macao jusqu'au 19 décembre 1999, et à partir du 20 décembre 1999, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de la souveraineté sur Macao.
À partir du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention [du Protocole] à Macao. »
- (3) Par une lettre du 8 juillet 2005 reçue par l'OACI le 12 juillet 2005, l'Ambassadeur de la République populaire de Chine à Ottawa a fait savoir que ce Protocole s'applique à la Région administrative spéciale (RAS) de Macao. Le Protocole est entré en vigueur pour la RAS de Macao le 12 juillet 2005.
- (4) Le Timor-Leste, du fait de son adhésion le 4 août 2005 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 3 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne le Timor-Leste.
- (5) Le Monténégro, du fait de son adhésion le 12 février 2007 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 14 mars 2007, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne le Monténégro.
- (6) Le Soudan du Sud, du fait de son adhésion le 11 octobre 2011 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 10 novembre 2011, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne le Soudan du Sud.
- (7) Par une note datée du 31 août 2011 et déposée le 9 septembre 2011, les Pays-Bas ont informé l'OACI que, à la suite d'une modification de la structure du Royaume des Pays-Bas ayant pris effet le 10 octobre 2010, le présent Protocole s'applique à la partie caraïbe des Pays-Bas (îles de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba), à Curaçao et à Saint-Martin à compter du 10 octobre 2010. Il s'applique à la partie européenne des Pays-Bas et à Aruba à compter du 18 avril 2005.
- (8) Tuvalu, du fait de son adhésion le 19 octobre 2017 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en

vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 18 novembre 2017, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne Tuvalu.

- (9) La Dominique, du fait de son adhésion le 14 mars 2019 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), est devenue partie à tous les Protocoles portant amendement à la Convention qui étaient en vigueur au moment de son adhésion, laquelle a pris effet le 13 avril 2019, date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne la Dominique.